



Arrêt

n° 294 426 du 20 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.2 Le 1^{er} mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.3 Les 25 mai, 5 juin, 9, 17, et 21 août et 19 novembre 2021, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2.

1.4 Le 22 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.5 Le 27 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.6 Les 1^{er} janvier et 4 février 2023, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.5.

1.7 Le 28 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 28 mars 2023. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 28.12.2018 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations de biens immobiliers (dégradations de vitres à l'aide de pierre).

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 01.03.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence (vol de GSM).

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 24.05.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicules.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 05.06.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicules.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 09.08.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec effraction.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 21.08.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 17.09.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans habitation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Vilvoorde-Machelen le 22.11.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 05.08.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 06.11.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans habitation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 17.11.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 01.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 28.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 01.03.2021.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection Internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : [...]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 28.12.2018 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations de biens immobiliers (dégradations de vitres à l'aide de pierre).

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 01.03.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec violence (vol de GSM).

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 24.05.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicules.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 05.06.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicules.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 09.08.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec effraction.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 21.08.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 17.09.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans habitation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Vilvoorde-Machelen le 22.11.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 05.08.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Uccle/W-B/Auderghem le 06.11.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans habitation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Polbruno le 17.11.2022 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 01.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bruxelles-capitale Ixelles le 28.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre 2018 et 2022.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 01.03.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue ».

2. Questions préalables

2.1 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Le recours vise également, implicitement, la reconduite à la frontière, que comporte l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Toutefois, la partie requérante ne développe aucune contestation à son sujet. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [l]e requérant ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision attaquée : en effet, il est impossible qu'il ait déclaré n'avoir pas d'enfant en Belgique : il a un enfant né en Belgique, de nationalité belge : [A.C.]. Même s'il n'a pas encore pu procéder à la reconnaissance du bébé, il est toujours en contact avec la mère de ce dernier. Il est absolument impossible que le requérant ait été valablement entendu, et encore moins que [la partie défenderesse] ait pris en considération l'ensemble des éléments du dossier dont l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, quant à l'invocation de la violation de l'article 7 alinéa 3 de la [loi du 15 décembre 1980], le requérant la conteste formellement : dans la mesure où il n'a pas été condamné, cet argument est prématuré ».

3.2 En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle soutient que « [l]e requérant lie son préjudice grave difficilement réparable à l'article 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)]. [Le requérant] est auteur d'un enfant mineur âgé d'un an. Bien que l'enfant ne porte pas son nom, le requérant veut entretenir des liens avec celui-ci. En cas de retour en Algérie, [le requérant] serait priver [sic] de voir grandir son enfant. [...] Il va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante [sic] du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. [...] L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale [du requérant] pourrait être considérée comme étant conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition pourrait être considérée comme étant établie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative [...]. La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de suspendre ou annuler la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements de son moyen relatifs à la décision de maintien prise à l'égard du requérant, au vu des développements exposés au point 2 du présent arrêt.

4.2.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en premier lieu, notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée, et ce conformément à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, sur les constats selon lesquels « *[l]'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », « *[l]'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement* », « *[l]'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* », « *[l]'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre 2018 et 2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* » et « *[l]'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a [sic] été notifié [sic] le 01.03.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue* », constats dont la partie défenderesse a déduit « *[qu']il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu utilement le requérant, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un

examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a complété un document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » le 28 mars 2023, dans le cadre duquel il lui a notamment été expressément demandé s'il avait un ou une partenaire avec qui il avait une relation durable, ou des enfants ou des membres de famille en Belgique, questions auxquelles il a répondu « non ».

Force est dès lors d'observer que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, alors que la question lui a été expressément posée en ce qui concerne lesdits éléments, le requérant n'a nullement invoqué l'existence d'une compagne ou d'un enfant mineur en Belgique. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant quant à ces éléments ou de ne pas les avoir pris en considération, le requérant étant resté en défaut d'informer la partie défenderesse de leur existence. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation.

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se prévaut uniquement du droit au respect de la vie familiale du requérant à l'égard d'un enfant mineur belge. Or, au moment où la décision attaquée a été prise, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de la vie familiale alléguée entre le requérant et un enfant mineur allégué en Belgique. De plus, la partie requérante n'étaye en aucune manière l'existence d'un enfant mineur allégué.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de recours. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT